

Bureau du 5 mai 2003

Décision n° B-2003-1290

commune (s) : Corbas

objet : **ZAC Pôle Alimentaire - Lancement de la procédure de choix du maître d'oeuvre pour des travaux d'infrastructure - Constitution d'une commission siégeant en jury - Appel d'offres ouvert**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Urbanisme opérationnel

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 23 avril 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Lors de sa séance du 22 janvier 2001, le conseil de Communauté a approuvé le dossier de la ZAC Pôle Alimentaire puis a confié la réalisation des travaux d'infrastructure à la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) par voie de mandat lors de sa séance du 21 janvier 2003.

Le montant de l'opération objet du mandat s'élève à environ 9 900 000 € HT.

La direction de la voirie de la Communauté urbaine assure la maîtrise d'œuvre de conception et de réalisation de la nouvelle route de Mions.

La direction de l'eau de la Communauté urbaine assure la maîtrise d'œuvre de réalisation des réseaux d'eau et d'assainissement.

La SERL, dans le cadre de son mandat, propose de lancer une consultation, en vue de la désignation de la maîtrise d'œuvre des autres travaux d'infrastructure de la ZAC, qui serait confiée à un bureau d'études voirie réseaux divers (VRD) associé à un paysagiste.

En raison du montant et de la nature du marché de maîtrise d'œuvre envisagé, la procédure proposée est l'appel d'offres ouvert dont la commission siège en jury, conformément à l'article 74-II-3°, 4° et 5° alinéas du code des marchés publics.

La commission siégeant en jury intervenant dans cette procédure pourrait être composée des personnes suivantes, conformément à l'article 25 du code des marchés publics :

- président de la commission :

. monsieur le président de la Communauté urbaine, président du jury, représenté par monsieur le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres ;

- membres élus :

. les cinq membres de la commission permanente d'appel d'offres de la Communauté urbaine ou leurs suppléants ;

- membres désignés par la personne responsable du marché :

. *personnalités :*

. monsieur Jean-Pierre Bué, directeur du projet pôle alimentaire,

- . monsieur Keroum Slimani, chargé d'opération de la ZAC Pôle Alimentaire à Corbas,
- . monsieur Claude Pillonel, chargé de la voirie et de la signalisation ;

- personnes qualifiées :

- . monsieur Bernard Coudert, architecte urbaniste,
- . monsieur Christian Baudot, architecte paysagiste,
- . monsieur Bernard Garnier, ingénieur à la direction de la voirie,
- . madame Elisabeth Sibeud, ingénieur à la direction de l'eau,
- . monsieur Jean Chapegier, ingénieur ;

- représentants institutionnels :

- . monsieur le comptable du Trésor auprès de la Communauté urbaine ou son représentant,
- . monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Les membres libéraux de la commission siégeant en jury pourraient être indemnisés sur la base des dispositions de la délibération du Conseil n° 2002-0802 en date du 23 septembre 2002 ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi n° 85-705 en date du 12 juillet 1985 ;

Vu les articles 25, 58 à 60 et 74-II-3°, 4° et 5° alinéas du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2002-0802 et n° 2003-1087, respectivement en date des 23 septembre 2002 et 3 mars 2003 et celles en date des 22 janvier 2001 et 21 janvier 2003 ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le lancement de la procédure pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 58 à 60 et 74-II-3°, 4° et 5° alinéas du code des marchés publics,

b) - la composition de la commission siégeant en jury telle qu'énoncée ci-dessus en conformité avec les dispositions de l'article 25 du code des marchés publics,

c) - l'indemnisation des membres libéraux de la commission siégeant en jury sur la base des dispositions de la délibération n° 2002-0802 du 23 septembre 2002.

2° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2003 - opération 0519.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,